

Déclaration relative à la protection des données¹ concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des réclamations introduites par des personnes concernées externes auprès du comité de la protection des données

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel vous identifiant, directement ou indirectement, seront traitées de manière licite, loyale et avec le plus grand soin.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données ([RRPD](#)) de l'OEB.

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies conformément aux articles 16 et 17 RRPD.

La Direction principale 5.2 Questions juridiques (DP 5.2 ou Questions juridiques) prend en charge les dossiers en interne pour le responsable délégué du traitement des données et lui fournit des services juridiques lorsqu'une personne concernée (qui n'est pas un agent de l'OEB) introduit une réclamation auprès du comité de la protection des données en vertu de l'article 50 RRPD à l'encontre d'une décision d'un responsable délégué du traitement des données rejetant une demande de réexamen. La présente déclaration relative à la protection des données se rapporte au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une telle prise en charge de dossiers ou fourniture de services juridiques.

1. Quelles sont la nature et la finalité des opérations de traitement ?

Des informations liées au dossier, y compris des données à caractère personnel, sont collectées via les écritures et les preuves soumises par les parties à la procédure, les tiers (p. ex. les témoins), des sources accessibles au public (p. ex. des recherches sur internet) ou rassemblées au cours d'activités de détermination des faits lors de la préparation d'un dossier. Ces informations sont stockées électroniquement dans un système de gestion des documents et dans les fichiers électroniques conservés par la DP Questions juridiques. Dans certains cas, des fichiers sous format papier sont créés. Les documents produits sur la base d'informations liées à un dossier sont susceptibles d'être échangés entre les parties à l'affaire ou transmis aux organes consultatifs (comité de la protection des données) ou de prise de décision (responsable du traitement). Lorsqu'un cabinet d'avocat externe est consulté, des données sont susceptibles d'être partagées hors de l'Office.

Les données à caractère personnel sont traitées aux fins de l'accomplissement des tâches administratives de l'OEB et notamment, dans ce contexte spécifique, en vue des finalités suivantes :

- assister et/ou conseiller et/ou représenter le responsable délégué du traitement des données dans le cadre de la procédure engagée auprès du comité de la protection des données ;
- garantir la disponibilité des dossiers de réclamation à titre de référence future en cas de litige ultérieur ;
- procéder à un archivage ou à des analyses statistiques ;

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

¹ Version juin 2022.

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées :

- rôle exercé par la personne concernée dans le cadre du dossier (p.ex. en tant que personne concernée introduisant la réclamation, responsable délégué du traitement des données, représentant, expert) et les informations connexes ;
- informations personnelles et informations de contact (p.ex. nom, adresse de messagerie électronique) ;
- informations relatives au dossier en cours et documents connexes, notamment :
 - o référence du dossier ;
 - o informations relatives à la personne concernée impliquée dans le dossier (p. ex. date de naissance, nationalité, relation vis-à-vis de l'OEB, réclamations et griefs précédents) ;
 - o décision contestée et réclamations introduites à son encontre ;
 - o informations relatives au fond du dossier qui en fonction du sujet, sont susceptibles d'inclure des données à caractère personnel de nature sensible ;
 - o correspondance y compris demandes, avis, décision, écritures et documents présentés ;

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la Direction principale 5.2 Questions juridiques.

Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de l'OEB travaillant au sein de la Direction 5.2.3 Affaires institutionnelles, Division juridique et du brevet unitaire, impliqués dans les activités visées par la présente déclaration. Les données à caractère personnel sont également traitées par les agents de l'OEB travaillant au sein de la Direction 4.4 Administration générale (services linguistiques), notamment pour les traductions.

Les prestataires externes impliqués dans la mise à disposition et l'entretien des outils et services nécessaires aux activités sus-décrites, comme Microsoft, Thomson Reuters et OpenText, peuvent également traiter des données à caractère personnel, ce qui est susceptible d'inclure le fait d'y accéder.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les agents de l'OEB travaillant au sein de la DP 5.2 Questions juridiques ont accès aux données à caractère personnel sus-décrites.

Les données à caractère personnel sont communiquées en fonction du « besoin de savoir » à d'autres départements dans le cadre d'activités de détermination des faits, d'information et/ou de consultation, p. ex. à des départements impliqués dans la conduite de la procédure. Ceci est notamment susceptible d'être le cas concernant un département agissant en qualité de responsable délégué du traitement des données et dont la décision a fait l'objet d'une réclamation auprès du comité de la protection des données, au sein de la hiérarchie de l'OEB (VP5 assisté par le Chief International and Legal Officer (CILO) et Président), de la Direction principale 0.8 Droit applicable aux agents et conseil en dialogue social, ou de la Direction 4.4 Administration générale.

Les données à caractère personnel sont également susceptibles d'être communiquées à des personnes externes à l'OEB, par exemple aux membres du comité de la protection des données ou à des avocats externes.

Les données à caractère personnel sont également susceptibles d'être communiquées à des prestataires de services tiers aux fins de mise à disposition et d'entretien des outils et services nécessaires aux activités sus-décrites, comme Microsoft, Thomson Reuters et OpenText.

Les données à caractère personnel ne seront communiquées qu'à des personnes habilitées en charge des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées pour d'autres finalités ni ne seront communiquées à d'autres parties.

5. Comment protégeons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous adoptons des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sauvegarder et protéger vos données à caractère personnel, contre toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à de telles données.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures sécuritaires de base suivantes s'appliquent :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p.ex. accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principes du « besoin de savoir » et du moindre privilège) ;
- renforcement de la sécurité logicielle des systèmes, équipements et réseaux ; protection physique : contrôle des accès effectués à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ; contrôles des transmissions et entrées (p. ex. audit des connexions, surveillance des systèmes et réseaux) ; interventions en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, experts en sécurité de garde.

En principe, l'OEB fonctionne selon un système d'administration dématérialisée. Néanmoins, si des fichiers sous format papier doivent être conservés dans les locaux de l'OEB, ils sont mis dans un endroit fermé et sûr à l'accès restreint.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, l'OEB a effectué une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité. Les prestataires traitant les données à caractère personnel se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations de protection des données découlant du cadre juridique de protection des données applicable. L'OEB a également effectué une analyse en matière de confidentialité et de risques de sécurité.

Ces prestataires doivent avoir mis en place des mesures techniques et opérationnelles appropriées, telles que :

- des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, des mesures de sécurisation des données au repos (p. ex. au moyen d'un chiffrement) ;
- des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), un audit des connexions) ; et des mesures de contrôle de l'acheminement des données (p.ex. sécurisation des données en transit au moyen d'un chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous y opposer ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Les droits des personnes concernées sont susceptibles d'être restreints conformément à la disposition juridique suivante :

- Article 4(1)(C) Circulaire No. 420 : « en vertu de l'article 25(1) (a), (b), (c), (e), (f), (g) et (h) RRPD lors du traitement de données à caractère personnel [...] en lien avec la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice impliquant l'Organisation européenne des brevets ou ses organes auxiliaires, y compris l'arbitrage, en vue de préserver des informations confidentielles et des documents confidentiels obtenus de la part de parties, d'intervenants ou d'autres sources légitimes ».

En tant que personne concernée, vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD).

Le droit de rectification ne s'applique qu'aux données factuelles inexactes ou incomplètes faisant l'objet d'un traitement dans le cadre des fonctions, devoirs et activités de l'OEB. Il ne s'applique pas aux déclarations subjectives y compris celles émises par des tiers. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement est requis aux fins de conformité à une obligation juridique incombant au responsable du traitement. Concernant le droit d'accès, lorsque l'OEB considère que cela est nécessaire afin de préserver la confidentialité des délibérations internes et des prises de décisions, certaines informations peuvent être effacées sur la copie des données à caractère personnel communiquée à la personne concernée.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez adresser une demande écrite en ce sens à l'adresse DPOexternalusers@epo.org si vous êtes un utilisateur externe ou contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse pdlegalaffairs-dpl@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent, à remplir le présent [formulaire](#) (pour les personnes concernées externes à l'OEB) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes concernées internes à l'OEB) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Quelle est la base juridique du traitement de vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 5(a) RRPD :

- c.-à-d. lorsque « le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office ».

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base des instruments juridiques suivants :

- article 21(1)(h) and article 32a(3) du Statut des fonctionnaires et des autres agents de l'OEB ;
- article 50 RRPD.

8. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité de leur traitement.

En l'absence de motif spécifique justifiant la conservation d'un fichier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- dossiers ayant été réglés par voie d'arbitrage :
 - o une fois échu le délai de 10 ans à compter du prononcé de la décision définitive de l'arbitre, les parties du fichier se rapportant à des étapes précédentes du litige sont détruites ;

- une fois échu le délai de 15 ans à compter du prononcé de la décision définitive de l'arbitre, toutes les parties restantes du fichier sont détruites.
- autres dossiers :
 - une fois échu le délai de 10 ans à compter de la clôture de la phase de réclamation, en raison d'un retrait, d'une décision non contestée ou d'un règlement à l'amiable, toutes les parties du fichier autres que l'avis du comité de la protection des données sont détruites ;
 - une fois échu le délai de 15 ans à compter de la clôture de la phase de réclamation, en raison d'un retrait, d'une décision non contestée ou d'un règlement à l'amiable, toutes les parties restantes sont détruites.

Les périodes de conservation mentionnées précédemment s'appliquent à la fois aux fichiers numériques et sous format papier.

Un index des dossiers dans lequel sont consignées des catégories de données à caractère personnel limitées (référence du dossier, nom, statut) est conservé pour une période indéfinie.

Les activités éventuelles d'archivage sont régies par une déclaration relative à la protection des données distincte.

En cas de recours formel/contentieux, toutes les données détenues lorsque le recours formel/contentieux est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure ou jusqu'à l'échéance du délai de conservation mentionné précédemment, selon la période la plus longue entre les deux délais indiqués.

9. Personne à contacter et coordonnées

Les personnes concernées externes qui ont des questions sur le traitement de leurs données à caractère personnel doivent contacter le responsable de la protection des données et/ou le responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : DPOexternalusers@epo.org. Les agents de l'OEB doivent contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse suivante pdlegalaffairs-dpl@epo.org ou le responsable de la protection des données à l'adresse suivante : dpo@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous n'êtes pas d'accord avec le résultat du réexamen, le droit d'exercer des voies de recours en vertu de l'article 50 RRPD.